

TOP PICKING

Prospectus & Règlement

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Fonds commun de placement (FCP)

- **Dénomination** : TOP PICKING (le « FCP », le « Fonds » ou l' « OPC »)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
Le FCP est un fonds nourricier de LLM ACTIONS FRANCE (fonds maître) : le fonds nourricier investissant dans la part SI (FR0013345386) du fonds maître.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé en septembre 2000 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
-	FR0007050679	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TALENCE PATRIVAL
Parc des Trois Chênes
29, bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal
Ou par courrier électronique à l'adresse : serviceclients@patrival.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.patrival.fr

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître LLM ACTIONS FRANCE, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :
LLM & ASSOCIES
Villa Offices
913 Avenue du Général de Gaulle
59910 – BONDUES

2. Acteurs

- **Société de gestion** : TALENCE PATRIVAL, Société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est sis : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne, 59290 Wasquehal (la « Société de Gestion »). La Société de Gestion a été agréée le 12/06/1990 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro GP 90-28. Davantage d'informations relatives à la Société de Gestion sont disponibles sur le site : www.patrival.fr
- **Dépositaire et conservateur** : Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestionnaire du passif sont assurées par :
CACEIS BANK
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 89 – 91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Des informations actualisées concernant le dépositaire et conservateur par délégation sont mises à disposition des investisseurs sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL.

- **Courtier principal (prime broker) :** Néant
- **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
- **Commercialisateurs :** TALENCE PATRIVAL – Parc des Trois Chênes, 29 bis, avenue de la Marne, 59290 Wasquehal et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.
- **Délégataires :** La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives :
CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation
- **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0007050679

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Porteur ou nominative

Décimalisation : Parts entières.

- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

- **Information sur le régime fiscal :**

Dominante fiscale :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions).

Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Conséquences fiscales de l'investissement dans le fonds maître pour le fonds nourricier :

Il est recommandé aux porteurs de parts du fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du fonds nourricier.

3.2. Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

TOP PICKING est un fonds nourricier de LLM ACTIONS France (fonds maître).

L'objectif de gestion de TOP PICKING est identique à celui de son fonds maître, à savoir atteindre une performance supérieure à celle du marché des actions françaises sur 5 ans en investissant sur toutes tailles de capitalisation. Il convient toutefois de noter que la performance du Fonds sera inférieure à celle de son maître en raison notamment de ses propres frais.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le même que celui de son maître : le fonds LLM ACTIONS France n'est pas un OPCVM indiciel. Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds maître LLM ACTIONS FRANCE. Toute comparaison à un éventuel indicateur de référence ne pourrait qu'induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

L'indice CAC 40 représentatif des 40 valeurs choisies parmi les plus fortes capitalisations cotées à Paris n'est donc qu'un indicateur de performance à posteriori. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

- **Stratégie d'investissement :**

i. Stratégies utilisées

TOP PICKING est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% en actions SI du fonds maître LLM ACTIONS France (FR0013345386), et à titre accessoire en liquidités.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

ii. Les actifs

OPCVM : investissement minimum 85% au travers de l'OPCVM maître

Liquidités : à titre accessoire

Les OPCVM maître et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- l'OPCVM maître s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant (tel que prévu par la convention conclue entre l'OPCVM maître et nourricier ...) dans les meilleurs délais ;
- les OPCVM maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription / rachat ;
- les OPCVM maître et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, ...).

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29 bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE : LLM ACTIONS FRANCE

1. Stratégies utilisées

LLM ACTIONS FRANCE est investi à hauteur de 75% en actions françaises (dont ADP et certificats d'investissement) ou de l'Union Européenne afin d'être éligible au PLAN d'EPARGNE EN ACTIONS.

L'équipe de gestion oriente son univers d'investissement principalement sur les actions françaises sans contrainte de taille de capitalisation boursière ni de secteur d'activité. Les gérants sont, selon leur analyse, en recherche permanente d'opportunités d'investissement offrant une espérance de performance attractive à moyen/long-terme pour les actionnaires. La détection de ces opportunités d'investissement repose sur un travail rigoureux de sélection de titres par une analyse fondamentale approfondie de chacun des dossiers à l'étude. Cette analyse des fondamentaux est complétée par la participation des gérants à un certain nombre d'événements qui leur permettent de rencontrer les dirigeants et d'affiner leurs convictions (visites de sites, réunions d'analystes financiers, assemblées générales, etc...). Les gérants s'attachent ainsi à sélectionner les actions qui leur semblent sous-évaluées au regard des perspectives offertes par la société dans une approche « Stock Picking ». Des ratios d'analyse financière couplés à une réflexion multicritère sont utilisés à cette fin. Les gérants se veulent néanmoins opportunistes au gré des évolutions de marché. Ils se montrent ainsi « contrariants » lorsque le marché sanctionne ou encense exagérément une société et prennent les décisions d'investissement ou de désinvestissement qui s'imposent à leurs yeux dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 25% maximum en titres de créances et instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans des obligations convertibles et des bons de souscription. La sélection des obligations convertibles simples s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE ou de FIA français ouverts à une clientèle non professionnelle.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 60% à 100% en actions françaises, sans contrainte de secteur ni de taille de capitalisation, y compris sur des capitalisations inférieures à 500 millions d'euros.
- De 0% à 40% maximum en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, libellés en euro, de toutes notations, y compris des instruments de taux spéculatifs ou non notés.
- De 0% à 25% en obligations convertibles.
- De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro ou à des marchés autres que le marché français.

Aucun effet de levier n'est prévu dans la gestion.

Le compartiment peut être investi en :

- Actions,
- Titres de créance et instruments du marché monétaire,
- De 0% à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et FIA de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur les contrats financiers à terme ferme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers utilisés à titre de couverture du risque d'action, et sur des titres intégrant des dérivés tels que les obligations convertibles, emprunts d'espèces.

2. Descriptif des actifs

Le compartiment peut être investi en :

A. Actions :

Les actions susceptibles d'être sélectionnées sont des valeurs de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation, y compris sur des capitalisations inférieures à 500 millions d'euros.

B. Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- Des titres de créances négociables y compris des titres spéculatifs dont la notation est inférieure à investment grade selon les agences de notation ou de la société de gestion. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie sera laissée à l'appréciation du gérant. Les titres de court terme ainsi utilisés le sont sans critère de notation.
- Des obligations de toute nature y compris des titres spéculatifs dont la notation est inférieure à investment grade selon les agences de notation ou de la société de gestion. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés peuvent être sans critère de notation particulière. La maturité maximum des titres obligataires est sans limite et laissée à l'appréciation du gérant.

La société de gestion met en œuvre une politique de gestion des risques appropriée et rigoureuse lui permettant d'évaluer la qualité des actifs du portefeuille. Elle ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour sélectionner les actifs. Elle dispose d'une procédure interne permettant une évaluation précise et indépendante des émissions. En absence de notation, les émetteurs font l'objet d'un suivi par la recherche interne de la société de gestion. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

C. Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, ou en FIA de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier : (i) surveillance de ces OPC (ii) niveau de protection des porteurs/actionnaires équivalente à celle des OPCVM, (iii) ces OPC doivent faire l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de son actif et passif et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de parts ou actions d'autres OPC ou de fonds d'investissement), en vue de rémunérer la trésorerie disponible ou à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille.

Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par LLM & Associés ou une société liée.

D. Instruments financiers dérivés :

Les contrats futures permettent de réduire l'exposition du portefeuille sur une classe d'actifs définie. La SICAV ne pourra prendre que des positions en couverture.

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers listés et négociés sur des marchés réglementés.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action.

c) Nature des interventions :

Pour couvrir le portefeuille contre le risque action dans la limite des bornes d'exposition définies.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des contrats futures.

Le gérant n'utilisera pas des Total Return Swaps (TRS)

e) *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée uniquement dans un but de couverture du portefeuille afin de s'adapter à certaines conditions de marchés.

Aucun effet de levier n'est prévu dans la gestion.

E. Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action.

b) Nature des instruments utilisés :

Tous types d'instruments donnant accès au capital et en particulier obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées, OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORANE, ORABSA, bons et droits de souscription ou d'attribution d'actions cotées ...

c) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPCVM peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Cette stratégie sera utilisée à titre d'exposition dans la limite de la réglementation.

F. Dépôts :

Néant

G. Emprunts d'espèces :

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,) dans la limite de 10%.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Au regard de la politique d'investissement actuelle du Fonds, et afin de lui permettre de saisir toutes les opportunités d'investissement, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée adaptée à la stratégie d'investissement du Fonds.

La gestion du fonds nourricier TOP PICKING et du fonds maître LLM ACTIONS FRANCE n'intègrent pas de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, ni des critères d'investissements durables au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxinomie » ou « Taxonomie »).

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître LLM ACTIONS FRANCE.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS MAITRE : LLM ACTIONS FRANCE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'actionnaire est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

- **Risque actions :**

Le compartiment est exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions cotées qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être amenée à baisser

- **Risque lié à la détention d'actions de petite et moyenne capitalisation :**

Le compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité :**

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement. Un processus spécifique de suivi de la liquidité de chaque titre est mis en place à cet effet.

- **Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés (Instruments Financiers à Terme) :**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de taux :**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :**

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative. Les titres « spéculatifs » ayant une notation inférieure à Investment grade selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance et peuvent varier plus fortement.

- **Risque de change :**

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du compartiment. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Garantie ou protection** : Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Tous souscripteurs et pouvant être destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte.

Profil type de l'investisseur : Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est à dire le risque des marchés actions défini ci-dessus. Le Fonds peut intéresser les détenteurs de PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Ce Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, ce Fonds ne peut non plus être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux « U.S. Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Disposition spécifique

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

- **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.
- **Caractéristiques des parts** : Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.
- **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées avant 10 heures chaque vendredi (J) ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext) ou un jour férié français auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX – France

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

La valeur liquidative du Fonds est calculée chaque vendredi (J) à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français. Si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse ou un jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible au siège de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29, Bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Tél. : 03.20.51.92.93.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

RAPPEL DU MECANISME DE PLAFONNEMENT DES RACHATS DU FONDS MAITRE : LLM ACTIONS FRANCE

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la SICAV peut prévoir que le rachat des actions du compartiment est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif d'un compartiment de la SICAV, elles ne pourraient pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Les demandes de rachat sont alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les actionnaires concernés qui sont informés de manière particulière. La part des demandes non exécutée et représentée ne bénéficie d'aucune priorité, aux dates de centralisation suivantes, sur les nouvelles demandes présentées auxdites dates de centralisation. En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment, le public et les investisseurs potentiels seront informés dans les plus brefs délais par tout moyen et en particulier sur le site internet de la société de gestion (www.llm-associes.fr).

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% et correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions de toutes les catégories d'actions du compartiment; et
- le montant du dernier actif net total de toutes les catégories d'actions du compartiment.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment.

Le plafonnement pourra intervenir, sur décision du Président, dès lors que seuil de déclenchement est atteint à une même date de centralisation. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulé et est automatiquement reporté sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la gate. L'actionnaire ne peut pas s'opposer au plafonnement ni au report automatique de la part de l'ordre non exécuté décidé par le Président.

- Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% TTC maximum*

(*) En cas de rachat supérieur à 2% de l'actif du fonds par porteur, le gérant pourra augmenter la part acquise au fonds à 1% maximum.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, promoteur, etc.

Cas d'exonération du Fonds

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de gestion financière et les frais de gestion externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction (gestion, commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,35% TTC maximum par an
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Sur la valorisation de l'OPC sous-jacent	0,65% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	10% TTC de la surperformance du FCP au-delà du seuil de 10%

(*) Lorsque le fonds nourricier investira dans le fonds maître, le montant des frais indirects (correspondant aux frais de gestion du gestionnaire financier, hors autres frais administratifs et d'exploitation) s'élèvera à 0,65% TTC maximum.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- 10% de la performance au-delà de 10% net de frais de gestion.
- Cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son objectif de gestion (10%) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel (« Indice de Référence »).
- La provision de frais de gestion variables correspond à 10% de la différence positive entre l'actif du Fonds réel net de frais de gestion et celui du fonds fictif de référence réalisant une performance annualisée de 10%, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL. Cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
- La date de cristallisation est établie au 31 décembre de chaque année, ce qui correspond à la clôture de l'exercice du Fonds. Compte tenu de la date d'entrée en application des orientations ESMA34-39-992 relatives aux commissions de surperformance, la première date de cristallisation potentielle est fixée au 31 décembre 2022.
- Les commissions de performance éventuelles ne seront définitivement perçues qu'à la date de cristallisation, uniquement si durant l'exercice comptable, la performance du Fonds concerné est strictement supérieure à l'Indice de Référence.
- La date de cristallisation peut être modifiée en cas de fusion ou de liquidation du Fonds.
- Si, sur l'exercice, cette performance est inférieure à l'évolution de l'indice de référence applicable, la commission de performance sera nulle.
- Le prélèvement des frais de gestion variables par la Société de Gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvré du mois de janvier de chaque année.

La commission de surperformance se calcule comme suit :

- Dans les points suivants, l'écart de performance s'entend comme étant la différence entre la performance réalisée par le Fonds et la performance réalisée par l'Indice de Référence.
- En cas d'écart de performance positif durant l'exercice comptable, alors l'écart de performance constaté donne lieu à commission de surperformance de 10%.
- Si l'écart de performance durant l'exercice comptable est nul, alors aucune commission de performance ne sera due.
- En cas d'écart de performance négatif durant l'exercice, l'intégralité de l'écart de performance est reportée et impacte l'écart de performance de l'exercice comptable suivant comme un « report ».
- À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'Indice de Référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à

partir de cette nouvelle année en sous-performance. Les sous-performances non-compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Exemple :

Avertissement : Les performances présentées ci-dessous sont purement théoriques aux seules fins d'illustrer des situations permettant ou non la constatation de frais de performances. Il ne s'agit en aucun cas de promesses de performances.

Année	Écart de performance de l'année : ①	Sous performance à compenser l'année suivante ②	Paiement de la commission de surperformance ?	Commentaire
1	5%	0%	Oui	Ecart de performance positif sans avoir à compenser d'écarts négatifs antérieurs.
2	0%	0%	Non	Absence de performance.
3	-5%	-5%	Non	1 ^{ère} année de sous-performance.
4	3%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
5	2%	0%	Non	Le cumul est désormais nul.
6	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 5 était nul, l'année 6 est en écart de performance positif.
7	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 6 était nul, l'année 7 est en écart de performance positif.
8	-10%	-10%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser.
9	2%	-8%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
10	2%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
11	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
12	0%	 -4% → 0%	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année 13 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4% effacé) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
13	2%	0%	Oui	Le cumul de l'année 12 était de 0%. L'écart de performance est positif.
14	-6%	-6%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser
15	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
16	2%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
17	-4%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
18	0%	 -6% → -4%	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année 19 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
19	5%	0%	Oui	L'écart de performance de 5% compense le cumul de -4% issu de l'année 18.

RAPPEL DES FRAIS DU FONDS MAITRE : LLM ACTIONS FRANCE

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Actions SI : 0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc...).

Aux frais de fonctionnement, de gestion et de transaction peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées par le dépositaire et/ou par la société de gestion à l'OPCVM.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion (frais liés au dépositaire, aux teneurs de compte, à la délégation de gestion administrative et comptable, au commissariat aux comptes ainsi que les frais fiscaux, d'audit et juridiques, etc...)	Actif net	Actions SI : 0,65% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Pris en charge par la société de gestion (néant pour l'actionnaire)
Commission de sur performance	Actif net	Néant

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche et de l'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introduction en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

Pour davantage d'informations sur la Politique de sélection des prestataires, nous vous invitons à consulter la rubrique « Informations réglementaires » du site internet, à l'adresse suivante : www.patival.fr

4. Informations d'ordre commercial

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds :** Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, en ce compris le dernier prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :
TALENCE PATRIVAL
Parc des Trois Chênes
29 bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal
- **Mode de publication de la valeur liquidative :** La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
 - o dans les locaux de la Société de Gestion
 - o par téléphone au +33 (0)3 20 51 92 93
 - o sur le site Internet www.patival.fr
- **Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :**
 - Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles en Annexe 1 ainsi que sur le site Internet www.patival.fr et figureront dans le rapport annuel.
 - Le FCP ne prend pas en compte les critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

5. Règles d'investissement

TOP PICKING investi en permanence au minimum à 85% en actions du fonds maître, le compartiment « LLM ACTIONS FRANCE » de la SICAV « LLM » avec à titre accessoire des liquidités.

Les règles légales d'investissement applicables au fonds maître sont donc celles qui régissent les OPCVM agréés et conformes à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

6. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation de l'actif

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

A) Règles de valorisation du Fonds

Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus. A compter des exercices comptables ouverts au 1er octobre 2023, les entrées et sorties de portefeuille sont comptabilisées respectivement à leur prix d'acquisition ou de sortie, frais exclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

Les valeurs françaises

- du comptant, système règlement différé : sur la base du dernier cours.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.

- non cotées et non déposées à Paris :

- sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
- sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

Les OPC au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue

Les titres de créances négociables :

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :
 - durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
 - durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
 - durée supérieure à 5 ans : OAT
- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
 - le jour de l'acquisition,
 - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
 - sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

B) Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

C) Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1,35 % TTC de l'actif net. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : il sera prélevé une commission de 10% TTC, sur la performance au-delà de 10%. En cas de sous performance, une reprise de provision sera effectuée à hauteur des dotations.

D) Méthode de calcul des provisions pour rétrocessions de frais de gestion

Les éventuelles rétrocessions de frais de gestion seront provisionnées par le Fonds à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés en appliquant un coefficient dont le niveau sera revu périodiquement en fonction de la composition effective du portefeuille et des rétrocessions devant être effectivement réglées au FCP.

E) Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

F) Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

8. Rémunération

La politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL vise à encadrer les rémunérations de certains collaborateurs :

- les preneurs de risques (gérant) ;
- les personnes impliquées dans la relation commerciale et qui pourraient de part une situation de conflit d'intérêts être amenées à agir d'une manière contraire à l'intérêt du client.

Il est à souligner que les rémunérations des gérants de TALENCE PATRIVAL, ne sont pas basées sur les performances des fonds. En sus de la rémunération fixe, les éventuelles primes discrétionnaires versées à l'équipe de gestion ne prennent ainsi pas en compte la performance financière mais la fidélisation de la clientèle sur la durée et la progression globale des encours sous gestion.

Parmi les gérants financiers, certains sont actionnaires de TALENCE PATRIVAL, par conséquent ils perçoivent des dividendes en proportion de leur participation dans le capital de la société.

La mise en œuvre de la politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL est examinée annuellement par le Conseil d'administration.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leur mise en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la Société de Gestion dans la rubrique « Informations réglementaires », à l'adresse suivante : www.patival.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne 59290 Wasquehal.

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création : 6 octobre 2000 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans et le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

Après information du dépositaire et accord de celui-ci, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et le dépositaire par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 – Compétence – Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.